Case
FRC
6286

CAHIER

DE L'ASSEMBLÉE

DE LA NOBLESSE

DE PARIS,

Tenue au Prieuré Saint-Martin.

HUITIEME DÉPARTEMENT.

Mt W 11733

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CAHIER

De l'Aſſemblée de la Nobleſſe de Paris, tenue au Prieuré Saint-Martin.

HUITIEME DÉPARTEMENT.

LA Nobleſſe partielle aſſemblée à Saint-Martin, proteſtant contre tout ce que les Réglements des 28 Mars & 13 Avril 1789 renferment de contraire aux droits de tous les Ordres, dont les intérêts ſont bleſſés, tant par le mode & la formation des différentes Aſſemblées de la ville de Paris, que par le nombre des Electeurs qui doivent être leurs repréſentants dans la nomination des Députés, DÉCLARE qu'elle ne ceſſera de réclamer pour l'uſage de la commune, comme étant le plus propre à concilier l'union & la concorde, ſi deſirables entre le Tiers-Etat, la Nobleſſe & le Clergé : charge expreſſément ſes Electeurs d'inſiſter ſur leſdites proteſtations : & animée toujours des vues patrioti-

ques qui doivent guider les démarches de la Nation aſſemblée : voulant prouver au Monarque qui donne un exemple ſi touchant de ſa juſtice & de ſon amour pour ſes Sujets, ſon empreſſement à concourir à ce qui peut aſſurer à jamais le bonheur, la tranquillité & la ſplendeur de l'Etat, elle va, ſous les réſerves & proteſtations ci-deſſus, procéder à la nomination de ſes Electeurs, auxquels elle a arrêté, pour cette fois ſeulement, de donner pouvoir d'élire les Députés qui doivent être ſes repréſentants.

La Nobleſſe aſſemblée à Saint-Martin ſe réuniſſant à la Nobleſſe des différentes Provinces, commence par déclarer qu'elle entend contribuer avec le Tiers-Etat également, ſous la même forme & dénomination, & en proportion de ſes facultés, aux impoſitions qui ſeront jugées néceſſaires pour ſubvenir aux charges & beſoins de l'Etat; & qu'elle invite Meſſieurs du Clergé, dont elle connoît le zele & les ſentiments, à ſuivre ſon exemple.

POUVOIRS.

ARTICLE PREMIER.

Aucun Citoyen ne pourra être arrêté & détenu par acte d'autorité arbitraire, ſans être remis dans les vingt-quatre heures dans une priſon légale, entre les mains des Juges que lui donne la Loi.

ART. II.

Aucun Citoyen ne pourra être ſouſtrait à ſes Juges naturels, ſoit par des commiſſions, ou des attributions, ou des évocations, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle.

ART. III.

Toute Loi doit être conſentie par la Nation, & revêtue du ſceau de l'autorité royale.

ART. IV.

Aucun impôt ne pourra être mis, prorogé, ni augmenté; il ne pourra pareillement être

fait aucun emprunt, aliénation ni opération quelconque de Finance, ſans le conſentement exprès des Etats-Généraux.

A r t. V.

Tout impôt, ſous quelque dénomination qu'il ſoit accordé & conſenti par la Nation, n'aura de durée que juſqu'à la prochaine Aſſemblée, qui ſera fixée à trois ou au plus à cinq ans, ſuivant qu'il ſera décidé par les Etats-Généraux.

A r t. V I.

Il ne ſera fait aucun emprunt, de quelque eſpece, de quelque nature & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ſans qu'il ait été conſenti par les Etats-Généraux, qui décideront des moyens d'aſſurer l'emprunt; de façon que le prêteur ait un gage certain de ſon prêt, & qu'il ſoit sûr de ſon rembourſement aux époques qui auront été fixées par les Etats-Généraux, ſans que, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, le rembourſement en puiſſe être ſuſpendu.

ART. VII.

Il ſera aviſé par les Etats-Généraux, aux Loix qui pourront aſſurer la liberté légitime de la Preſſe, ainſi qu'aux moyens d'empêcher qu'il ne ſoit fait aucune violation au ſecret dû aux lettres & paquets confiés à la Poſte.

INSTRUCTIONS.

ARTICLE PREMIER.

Les Députés demanderont outre les états généraux des recettes & dépenſes, les états particuliers des dépenſes de chaque département, pour être diſcutés tant avec l'Adminiſtrateur des Finances, qu'avec les Miniſtres & Ordonnateurs de chaque partie, à l'effet de réduire, autant que faire ſe pourra, toutes les dépenſes, les fixer, & en arrêter l'état général.

ART. II.

Chaque Miniſtre ou Ordonnateur ſera reſponſable de l'emploi des fonds deſtinés à

chaque partie, & en rendra compte à la Nation, s'il en eſt requis.

ART. III.

Le Roi ſera ſupplié par les Etats-Généraux, de remédier à l'abus des acquits de comptant que l'on ſurprend à ſa religion pour couvrir les déprédations.

ART. IV.

Il ſera fait un examen de toutes les dettes, de leur origine, de leur nature, des époques des échéances & de leurs rembourſements; pour, ledit examen fait & le montant fixé & arrêté, être leſdites dettes ſanctionnées comme dettes nationales.

ART. V.

Il ſera établi une caiſſe Nationale dan laquelle ſeront verſés directement tous les fonds néceſſaires pour ſatisfaire aux états de dépenſe préalablement arrêtés, fournir à celles que le Roi aura préſentées comme néceſſaires pour ſa Maiſon, celles de la Reine, des Princes de ſon Sang, & pour ſoutenir la dignité du

Trône, enfin, pour faire face aux dettes de l'Etat reconnues.

Art. VI.

Les Etats-Généraux demanderont qu'à la fin de chaque année, il ſoit imprimé un état de toutes penſions, dons & gratifications, qui auront été accordés, avec les motifs qui auront porté à accorder leſdites penſions, & qu'à l'avenir aucune penſion, don & gratification ne pourront être payés qu'ils n'aient été enregiſtrés (ſuivant l'ancien uſage) à la Chambre des Comptes.

Art. VII.

On demandera la ſuppreſſion des Capitaineries & Grueries Royales, & qu'il ne ſoit conſervé que l'étendue des chaſſes qui peuvent ſervir aux plaiſirs de Sa Majeſté. On demandera même la ſuppreſſion des Juriſdictions des chaſſes conſervées, & le renvoi des délits qui pourroient y être commis, par-devant les Juges ordinaires.

ART. VIII.

Les Députés demanderont que la conférence établie chez M. le Garde-des-Sceaux, continue d'être en activité, & s'occupe de plans de réformation des abus qui peuvent exiſter dans les différentes parties de l'Adminiſtration de la Juſtice, ainſi que des changements qui ſeroient jugés néceſſaires tant dans l'Ordonnance Civile que Criminelle, & de la réformation des réglements ſur les chaſſes.

ART. IX.

On demandera l'établiſſement des Etats-Provinciaux dans chaque Province, & l'envoi d'un réglement ſoit général, ſoit particulier, ſur lequel chaque Province pourra faire ſes obſervations avant l'enregiſtrement, toujours néceſſaire pour donner la ſanction légale.

ART. X.

On demandera un Corps de Députés de la Ville de Paris, qui puiſſe remplir à l'égard de cette Capitale les fonctions attribuées aux Etats-Provinciaux relativement à leurs Conſtituants.

Art. XI.

On demandera la ſuppreſſion des lieux privilégiés, qui ſervent le plus ſouvent de retraite au crime & à la mauvaiſe foi.

Art. XII.

On demandera que le paiement des rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, ſoit aſſuré d'une maniere irrévocable, qu'il ne puiſſe être fait qu'en eſpeces, & que les époques des paiements une fois rapprochées, ne puiſſent être changées ni reculées.

Art. XIII.

On demandera pareillement une aſſiette certaine pour fixer le montant de la Capitation & les vingtiemes, & les conteſtations renvoyées devant les Juges ordinaires.

Art. XIV.

On requerra la ſuppreſſion du logement des gens de guerre, enfin, un régime & la nomination des Membres du Corps Municipal.

Art. XV. et dernier.

L'Aſſemblée partielle de la Nobleſſe réunie à Saint-Martin, perſuadée que la concorde & la réunion de trois Ordres ſont les baſes de la félicité & du bonheur public, deſire que les Députés des différents Ordres réunis le vingt-trois du courant, jour de l'Aſſemblée générale, forment enſemble un ſeul vœu & un ſeul cahier pour repréſenter, autant qu'il eſt poſſible, la Commune, qui étoit dans l'uſage de faire le cahier de la bonne ville de Paris.

Fait & arrêté en la Salle deſtinée au Prieuré de Saint-Martin, à l'Aſſemblée du huitieme département de la Nobleſſe de Paris.

Signé, De Montholon, *Préſident de la Nobleſſe*. Lelong, *Secretaire de la Nobleſſe*.

Fraguier, Chardon, Le Noir de Villemilan, Le Marquis de Guiry, Morin de Ramainvilliers,

De la Haye de Cormenin, Camuſat du Sauſſay, Boyer, Mandat, Le Marquis d'Aſnieres, Lourdet, Laillier Dorbeville, De Girin de la Morte, Cadet de Limay, Boyer de Bois de Champs, Ladvocat, Lourdet de Santerre. Rocoffort de Vinniere, Sainfray de Villermont, Lucot de S. Aubin, Mirleau de Neuville d'Iſle, Paſquier, Dionis du Séjour, Chevallier, Briſſon, Le Marquis de Garnier d'Ars, Brianſiaux, Bourſier, De la Porterie des Eſſains, Cartault de la Verriere, Deſchamps de Courgy, Porlier de Goupilliere, Chanlaire, De Fays, Bagieu, Corps, Jacquelot de Moncets, Dutour, Le Marquis de Vignoles, Le Chevalier de Vigny, De Bury, De Framery.

FIN.

683